

Suivi des enseignants-chercheurs n'étant plus en fonctions dans leur établissement d'origine

Textes de référence :

- code général de la fonction publique ;
- décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Lorsqu'un enseignant-chercheur cesse définitivement ses fonctions dans un établissement, il importe de savoir dans quelles circonstances. L'intéressé ayant la qualité de fonctionnaire, l'autonomie des universités ne les exonère pas de rendre des comptes au ministère à son sujet aux fins de s'assurer de la régularité de sa situation.

Il peut arriver, par défaut de transmission d'information ou de mise à jour des applications Gesup2 et/ou RHsupinfo ou pour tout autre motif, que la situation d'un enseignant-chercheur nous soit inconnue après qu'il ait cessé d'exercer dans son établissement d'origine. Il importe alors que cet établissement soit en mesure de donner à l'administration centrale les renseignements permettant de le retrouver et/ou de justifier le fait que son poste a été publié au recrutement.

Il appartient donc aux établissements de tenir un **registre des enseignants-chercheurs ne faisant plus partie de leurs effectifs** et y précisant au moins pour chacun :

- la date de cessation de ses fonctions ;
- le motif *précis* (mutation, démission, nomination dans un autre corps, retraite, décès...) ;
- sauf si l'intéressé n'a plus le statut de fonctionnaire, son dernier établissement d'affectation connu.

Le service RH de l'établissement se sera toutefois au préalable assuré de la régularité de la situation des personnels concernés au regard des dispositions du code général de la fonction publique.

NB : un détachement ou une nomination dans un nouveau corps entraînant un changement d'affectation ne constituent pas une *mutation* au sens des articles 33 et 51 du décret n° 84-431.

Pour rappel, le tableau en annexe (page suivante) répertorie les différentes situations conduisant les enseignants-chercheurs à ne plus faire partie des effectifs de l'établissement dont ils relèvent pour leur gestion et comment il convient de gérer leur situation.

Annexe : récapitulatif des situations

Dernière situation du EC	à faire
Nomination dans un autre corps ou cadre d'emploi en qualité de stagiaire	Placer l'intéressé en détachement au titre du 10° de l'article 14 du décret n° 85-986 (cf. fiche Galaxie Détachement), adresser une copie de l'arrêté au ministère* pour information et mise à jour de l'application et bloquer le poste pendant toute la durée du stage. Rester attentif à la date de fin prévue du stage et s'assurer de recevoir l'acte portant titularisation de l'intéressé. Conserver le dossier de carrière pendant la durée du stage.
Nomination en qualité de titulaire ou titularisation ou intégration dans un autre corps ou cadre d'emploi	Adresser une copie de l'acte au ministère* pour radiation de l'intéressé de son corps d'origine (cf. fiche Galaxie Radiation pour changement de corps ou démission) NB : les maîtres de conférences nommés en qualité de professeur des universités ne sont pas concernés par la procédure ci-dessus. Si changement d'affectation, adresser le dossier de carrière à l'établissement/l'administration d'accueil.
Position autre que d'activité	Adresser une copie de l'arrêté au ministère* pour information et mise à jour de l'application. (cf. fiches Galaxie Congé parental, Détachement, Disponibilité et, en cas de non-réintégration à l'issue de ces positions, Traitement des situations irrégulières : fin de positions autres que d'activité)
Mutation	Adresser une copie de l'arrêté au ministère* pour information et mise à jour de l'application et adresser le dossier de carrière à l'établissement d'accueil.
Abandon de poste	Si avéré, demander au ministère* la radiation de l'intéressé (cf. fiche Galaxie Abandon de poste)
Démission	Transmettre le courrier au ministère* pour radiation de l'intéressé des cadres de la FP (cf. fiche Galaxie Radiation pour changement de corps ou démission)
Rupture conventionnelle	Transmettre la convention signée des deux parties au ministère* pour radiation de l'intéressé des cadres de la FP.
Congé de longue durée ou pour invalidité temporaire imputable au service	Adresser une copie de chaque arrêté au ministère* pour information et mise à jour de l'application (cf. fiche Galaxie Congé de longue durée)
Décès	Adresser une copie de l'acte de décès au ministère* pour information et mise à jour de l'application.
Toute autre situation	Saisir le ministère* pour avis.

* DGRH A2-1 pour les sections 1 à 37 et 60 à 77 et DGRH A2-3 pour les sections 85 à 87 et 90 à 92